



# A R R E S T

## DE LA COUR

### DES MONNOYES,

*Servant de règlement pour les Brevets d'apprentissage  
qui doivent être passez entre les maîtres Orfèvres &  
les Apprentifs.*

Du 16. Mai 1744.

*Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.*

**S**UR ce qui a été représenté à la Cour, par le Procureur général du Roy, que par les différentes contestations qui sont pendantes en la Cour concernant la maîtrise d'orfèvrerie dans différentes villes du royaume, il a remarqué qu'elles viennent presque toutes de la négligence des maîtres dans l'observation des réglemens concernant les brevets d'apprentissage, soit par rapport au tems pour lequel ils engagent les apprentifs, soit par la forme dans laquelle ils passent ces brevets

d'apprentissage, qui souvent étant passez sans minute, deviennent inutiles aux apprentifs, parce qu'ils ne peuvent en justifier par la suite; soit encore parce qu'ils engagent souvent ces apprentifs dans un âge trop avancé, ou parce qu'ils n'ont pas le soin de faire enregistrer ces mêmes brevets d'apprentissage au Greffe des Monnoies de leur ressort, & aux Bureaux des maisons communes de la jurande dont ils sont; ou enfin, parce que le plus souvent ils ne donnent à ces apprentifs que des quittances ou certificats sous seing privé, du tems de leur apprentissage, lesquels venant à s'égarer, les mettent hors d'état d'en justifier & de parvenir à la maîtrise, & leur font perdre ainsi le fruit de leur jeunesse & de leurs travaux, sans pouvoir parvenir à un état auquel ils s'étoient vouez, & souvent sans pouvoir embrasser d'autre profession, parce qu'ils se trouvent dans un âge trop avancé. Et comme tous ces inconveniens sont prévûs par les ordonnances & réglemens, que les maîtres sont obligez de s'y conformer & de les exécuter, que c'est à eux d'en donner connoissance aux apprentifs qui s'engagent avec eux, & que la seule équité naturelle les y obligerait quand ils n'y seroient pas assujettis par les différens réglemens qui sont intervenus; aussi la Cour a-t-elle souvent prononcé la peine des dommages & intérêts contre les maîtres en faveur des apprentifs, lorsqu'il s'en est trouvé hors d'état de parvenir à la maîtrise par ces défauts dans leur brevet d'apprentissage, & notamment par son arrêt du 12. mars 1732. Mais attendu que ces arrêts n'ont point été connus, & que n'ayant point été notifiez aux différentes communautés d'orfèvres dans l'étendue du ressort de la Cour, il pourroit s'en trouver qui voudroient exciper de ce défaut de publicité, & que d'ailleurs les réglemens, loin d'avoir un effet rétroactif, ne peuvent avoir d'exécution que du jour qu'ils sont connus: Pour quoi requéroit ledit Procureur général du Roy, qu'il plût à la Cour. faisant droit sur son réquisitoire, ordonner que conformément aux anciens réglemens, notamment à l'arrêt de la Cour du 12. mars 1732. & à commencer du jour de la publication de

l'arrêt qui interviendra, les Brevets d'apprentissage d'orfèvrerie seront passez devant notaires, dont restera minute, & que lors de la passation d'iceux les maîtres seront tenus de se faire représenter les extraits baptistaires des apprentifs, pour connoître s'ils sont dans l'âge prescrit par les ordonnances; ordonner pareillement que les quittances que les maîtres donnent aux apprentifs à la fin du tems de leur apprentissage, seront aussi passées devant notaires, en minute, & que tous lesdits brevets d'apprentissage seront enregistrez à la diligence des maîtres qui les auront passez, au plus tard dans la quinzaine de leur passation, tant au Greffe des Monnoies de leur ressort, qu'aux Bureaux des maisons communes des jurandes dont ils sont, le tout à peine par les maîtres de répondre en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts des apprentifs; & que l'arrêt qui interviendra, sera envoyé à sa diligence, dans toutes les Monnoies du ressort de la Cour, pour y être enregistré, & être à la diligence de ses Substituts, envoyé dans toutes les communautés d'orfèvres de leur ressort, pour y être exécuté selon sa forme & teneur. Lui retiré, la matière mise en délibération, ouï le rapport de Maître Martin Darzilliers Conseiller à ce commis, tout vû & considéré: LA COUR, faisant droit sur le réquisitoire du Procureur général du Roy, ordonne que conformément aux anciens réglemens, notamment à l'arrêt de la Cour du 12. mars 1732. & à commencer du jour de la publication du présent arrêt, les brevets d'apprentissage d'orfèvrerie seront passez devant notaires, dont il restera minute; & que lors de la passation d'iceux les maîtres seront tenus de se faire représenter les extraits baptistaires des apprentifs, pour connoître s'ils ont l'âge prescrit par les ordonnances, lesquels extraits baptistaires demeureront annexez aux minutes desdits brevets d'apprentissage. Ordonne que les quittances que les maîtres donneront aux apprentifs à la fin du tems de leur apprentissage, seront aussi passées devant notaires, en minute, & que tous lesdits brevets d'apprentissage seront enregistrez à la diligence des maîtres qui les auront passez, un mois au plus

tard après leur passation, tant au Greffe des Chambres des Monnoies de leur ressort, qu'aux Bureaux des maisons communes des jurandes dont ils sont; le tout à peine par les maîtres de répondre en leur propre & privé nom, des dommages & intérêts des apprentifs. Et sera à la diligence du Procureur général du Roy, le présent arrêt lû, publié & enregistré, l'audience tenant, dans tous les sièges des Monnoies du ressort de la Cour, & copies d'icelui envoyées à la diligence de ses Substituts, à toutes les communautés des orfèvres de leur ressort, pour y être exécuté selon sa forme & teneur, & y être lû & enregistré sur les registres desdites communautés. Enjoint auxdits Substituts du Procureur général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le seizième jour de mai mil sept cens quarante-quatre. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,  
 DE L'IMPRIMERIE ROYALE.  


---

 M. D C C X L I V.